

0031342

**123VENTURE**  
**Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance**  
**au capital de 418 628,67 Euros**  
**Siège social : 41, boulevard des Capucines - 75002 PARIS**  
**RCS PARIS 432 510 345**

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DE LA REUNION DU DIRECTOIRE  
EN DATE DU 5 MAI 2005**

2 - Juin 2003  
N° DE DÉCRET 46 717

Conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par les actionnaires lors des assemblées générales en date des 25 mars 2004 (ayant décidé l'émission de 1.151.250 BSA) et 10 février 2003 (ayant décidé l'émission de 4.600.000 BSCPE), le Directoire constate l'augmentation de capital de 57.512,5 € résultant de l'exercice des BSA et BSCPE, qui est porté de 418 628,67 € à 476.171,17 €.

Le Directoire constate par conséquent la modification de l'article 6 des statuts, désormais rédigé dans les termes suivants :

**« Article 6 - Capital social »**

*Le capital social est fixé à 476 171,17 Euros.*

*Il est divisé en 47.617.117 actions de un centième d'Euro (€0,01) chacune, libérées en totalité ».*

Pour extrait.

~~Certifié conforme  
Le Président~~

Enregistré à : RB 2EME VIVIENNE

Le 28/04/2006 Bordereau n°2006/339 Case n°11

Ext 2968

Enregistrement : 230 € Pénalités : 37 €

Timbre : 12 € Pénalités : 2 €

Total liquidé : deux cent quatre-vingt-un euros

Montant reçu : deux cent quatre-vingt-un euros

L'Agent

123VENTURE

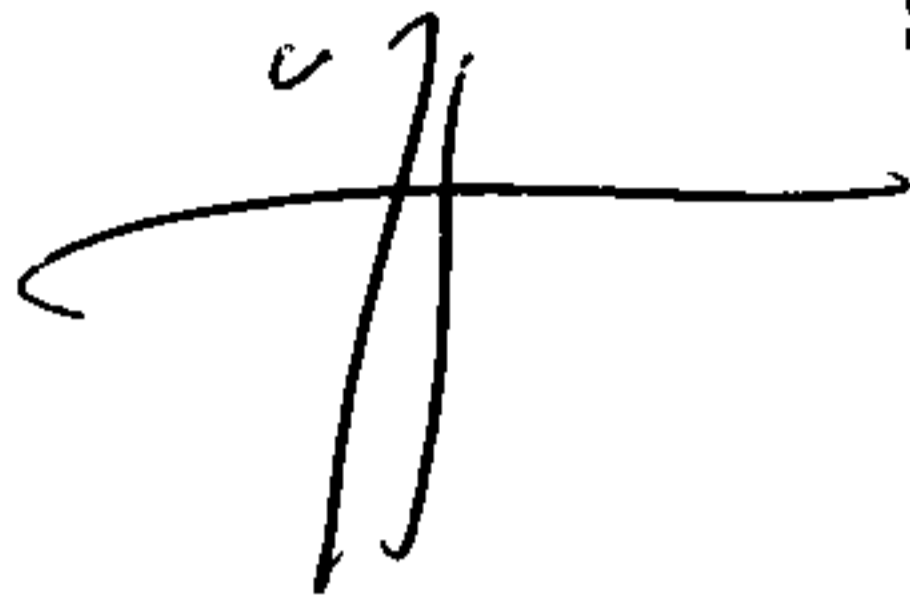
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

au capital de 476 171 ,17 Euros

Siège social : 41 boulevard des Capucines, 75002 Paris

432 510 345 RCS Paris

*Certifiés conformes  
par le Président*

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' or 'I' shape with a horizontal stroke extending to the left.

**STATUTS MIS A JOUR**

**PAR LE DIRECTOIRE LE 05 MAI 2005**

## **TITRE I**

### **FORME - OBJET - DENOMINATION -SIEGE - DUREE**

#### **Article 1er - Forme**

La Société est une "*Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance*" régie par les textes légaux et réglementaires applicables à ce type de sociétés, ainsi que par les présents statuts.

#### **Article 2 – Objet**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la gestion de portefeuilles individualisée sous mandat et la gestion d'organismes de placement collectif de tous types (sociétés d'investissement à capital variable, fonds communs de placement, fonds communs de placement d'entreprise, fonds communs de placement à risques ou dans l'innovation, etc...) ainsi que des sociétés d'investissement régies par l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 ;
- la réalisation d'études, la prestation de services et la fourniture de conseils dans le domaine des investissements, notamment en valeurs mobilières et autres placements financiers ;
- l'acquisition, la cession et la détention de participations dans différentes sociétés et ce quelque soit leur forme ;
- sous réserve le cas échéant du respect des dispositions légales et réglementaires propres à ces activités ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

#### **Article 3 - Dénomination**

La Société a pour dénomination :

« 123Venture »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme", ou des initiales "S.A.", et "à Directoire et Conseil de Surveillance".

#### **Article 4 - Siège**

- 1°- Le siège social est fixé : 41 boulevard des Capucines – 75002 Paris.
- 2°- Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **TITRE II**

#### **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

##### **Article 6 - Capital social**

Le capital social est fixé à 476 171,17 Euros.

Il est divisé en 47.617.117 actions de un centième d'Euro (€ 0,01) chacune, libérées en totalité.

##### **Article 7 - Augmentation et réduction du capital social**

- 1°- Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par création d'actions nouvelles ou par élévation du montant nominal des actions existantes, soit par voie d'apports en nature ou en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par voie de conversion d'obligations, ou par tout autre moyen, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette assemblée fixe les conditions de l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

- 2°- L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux Actionnaires, d'un rachat d'actions de la Société, ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même montant nominal et, s'il y a lieu, avec obligation de cession ou d'achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, ou encore avec paiement d'une soulte. L'Assemblée Générale peut également déléguer au Directoire tous pouvoirs à l'effet de réaliser la réduction du capital.

### **Article 8 - Libération des actions**

- 1°- Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Directoire en conformité de la Loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec accusé de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

- 2°- A défaut par les Actionnaires d'effectuer les versements aux époques fixées par le Directoire, l'intérêt du montant de ces versements courra de plein droit, pour chaque jour de retard, au taux légal, à compter de la date d'exigibilité fixée dans l'insertion ou la lettre recommandée prévue ci-dessus et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

La Société peut également exercer l'action personnelle contre l'Actionnaire défaillant et, le cas échéant, contre les précédents propriétaires des actions non libérées soit avant ou après la vente, soit en même temps que celle-ci.

### **Article 9 - Forme et conditions de validité des titres**

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un intermédiaire financier habilité.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président du Directoire ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

### **Article 10 - Transmission et indivisibilité des actions**

- 1°- La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet au siège social. Pour permettre la participation d'un nouvel actionnaire à une assemblée, cette inscription doit intervenir au moins 5 jours avant ladite assemblée.
- 2°- La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et côté dit "Registre des Mouvements".
- 3°- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
- 4°- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les Actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

##### **Article 11 – Directoire**

Le Directoire est composé de cinq membres au plus, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés par le Conseil de Surveillance.

Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonctions.

Tout membre du Directoire peut être révoqué soit par l'Assemblée Générale, soit par le Conseil de Surveillance.

##### **Article 12 - Durée des fonctions des membres du Directoire**

Le Directoire est nommé pour une durée de 2 ans, prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expirent les fonctions. En cas de vacance, le Conseil de Surveillance doit pourvoir immédiatement au remplacement du poste vacant, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Tout membre du Directoire est rééligible.

##### **Article 13 - Organisation et fonctionnement du Directoire**

- I/ Si le Directoire est composé de plusieurs membres, le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.
- II/ Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Il est convoqué par le Président.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Directoire est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

Tout membre du Directoire peut donner, même par lettre ou téléfax, mandat à un de ses collègues de le représenter à une séance du Directoire.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

- III/ Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres ayant pris part à la séance, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des décisions prises.

Ces procès-verbaux sont, soit reproduits sur un registre spécial, soit enliassés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Directoire ou par un de ses membres, et en cours de liquidation par un liquidateur.

- IV/ Le Conseil de Surveillance peut nommer parmi les autres membres du Directoire un ou plusieurs directeurs généraux, ayant pouvoirs de représentation vis-à-vis des tiers.

#### **Article 14 - Pouvoirs du Directoire**

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi au Conseil de Surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties font l'objet d'une autorisation du Conseil de Surveillance. Le non-respect de cette disposition n'est opposable aux tiers que dans les cas prévus par la Loi.

#### **Article 15 - Composition du Conseil de Surveillance**

Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, nommés au cours de la vie sociale par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée de deux ans.

Une personne morale peut être nommée membre du Conseil de Surveillance.

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'une action.

#### **Article 16 - Organisation et fonctionnement du Conseil de Surveillance**

- I/ Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un Président qui est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats, et un Vice-Président.

Le Président et le Vice-Président sont des personnes physiques. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de Surveillance. De même que tous les membres du Conseil de Surveillance, ils sont toujours rééligibles.

Les pouvoirs du vice-président sont limités, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, à la présidence de la séance du Conseil.

Le Conseil peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il peut créer des commissions en son sein.

- II/** Le Conseil de Surveillance se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, sur convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, au moins une fois par trimestre pour entendre le rapport du Directoire.

Les réunions du Conseil de Surveillance sont convoquées au moins huit jours avant la réunion par le Président ou, le cas échéant, par les membres du Conseil, conformément aux dispositions légales. Ce délai est calculé sans prise en compte du jour d'envoi de la convocation ni du jour de la réunion. Dans les cas urgents, le Président peut écourter ce délai et convoquer la réunion verbalement, par téléphone, par télex, par fax ou par télégramme.

Tout membre du Conseil peut donner, même par lettre ou téléfax, mandat à un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

- III/** Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial coté sur des feuilles mobiles numérotées conformément aux dispositions de l'article 109 du Décret. Ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance ou par au moins un autre membre du Conseil de Surveillance. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux membres du Conseil au moins, représentant chaque catégorie d'actions le cas échéant.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont certifiés par le Président du Conseil de Surveillance, le Président du Directoire ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du Conseil de Surveillance en exercice et de leur présence ou de leur représentation par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

### **Article 17 - Attributions**

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. A cet effet, il opère, à toute époque de l'année, les vérifications et contrôles qu'il juge opportun et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles pour l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance.

Dans le délai de trois mois après la clôture de l'exercice, le Directoire présente au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels.

Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale Annuelle ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

### **Article 18 - Conventions réglementées**

Toute convention, à l'exception de celles, portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, entre la Société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % des droits de vote ou, si l'actionnaire détenant plus de 5 % des droits de vote est une personne morale, entre la Société et la société qui contrôle cet actionnaire au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions :

- auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ;
- qui interviennent entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou l'un des membres du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées ci-dessus et conclues sans autorisation préalable du Conseil de Surveillance peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

Cette nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes.

Il est interdit aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de Surveillance autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de Surveillance.

Elle s'applique également aux conjoints, descendants et ascendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

## **TITRE IV**

### **CONTROLE**

#### **Article 19 - Commissaire aux Comptes**

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la Loi, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

## **TITRE V**

### **ASSEMBLEES GENERALES**

#### **Article 20 - Règles générales**

1°- Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la Loi.

Toutefois, les Actionnaires ne résidant pas en France et qui ont informé la Société, par écrit, de leur adresse sont, en outre, obligatoirement convoqués, dans les délais légaux, par lettre ordinaire expédiée par la voie aérienne à ladite adresse.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

2°- L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

3°- Un Actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre Actionnaire. L'un ou l'autre doit avoir un pouvoir écrit.

Tout Actionnaire peut voter par correspondance.

Seuls seront pris en compte, lors de la réunion de toute Assemblée Générale, les formulaires de vote par correspondance qui auront été retournés à la Société, à son siège social, trois jours au moins avant la date de la réunion.

La présence de l'Actionnaire à l'Assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet Actionnaire.

Le vote qui intervient pendant l'assemblée peut être exprimé par télétransmission ou par visioconférence dans les conditions fixées par la réglementation et mentionnées dans la convocation.

4°- L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le Membre du Conseil de Surveillance désigné à cet effet. En cas de convocation par les Commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

- 5°- Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.
- 6°- Dans toutes les assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.
- 7°- Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

En cas d'usufruit, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales.

Les propriétaires indivis d'actions doivent être représentés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

- 8°- Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

## TITRE VI

### INVENTAIRE - BENEFICES - RESERVES

#### Article 21 - Comptes sociaux

- 1- Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2001 et aura une durée supérieure à 12 mois.

- 2°- A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit.

#### Article 22 - Fixation et répartition des bénéfices

- 1° Le bénéfice ou, le cas échéant, la perte de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

- 2° Il est en fait, annuellement, sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours si, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous du dixième.
- 3°- Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale s'il y a lieu, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'Assemblée Générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre, avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre les Actionnaires.

- 4°- L'Assemblée Générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article 23 - Dissolution

- 1°- L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, décider la dissolution anticipée de la Société.
- 2°- Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au montant minimum du capital social, de réduire ce dernier d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

#### Article 24 - Liquidation

- 1°- A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale règle, sous réserve des prescriptions légales impératives en vigueur, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin au mandat des Membres du Directoire, du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux Comptes.

- 2°- L'Assemblée Générale, régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de délibérer sur tous les intérêts sociaux.

Elle est convoquée par les liquidateurs : ceux-ci seront tenus de procéder à cette convocation lorsqu'ils en seront requis par des Actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social et stipulant les sujets qu'ils entendent voir mettre à l'ordre du jour.

Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs.

L'Assemblée Générale peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

- 3°- Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.
- 4 - Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

## **TITRE VIII**

### **CONTESTATIONS**

#### **Article 25**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires, soit entre la Société et les Actionnaires eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.